

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT de BRIGNOLES
Commune de Plan d'Aups Sainte Baume
83640



Mairie de Plan d'Aups Sainte Baume

Affaire suivie par :

SERVICE URBANISME

Marielle SERRE -Instructeur-

Jean Charles AGATI - Maire Adjoint à l'Urbanisme-

04 42 04 52 83 - urbanisme@plandaups.fr

Dossier n° DP 083093 17 B 0036

date de dépôt:

11 JUILLET 2017

BENEFICIAIRE
GROUPE A & ASSOCIES ALIM Fabrice

NATURE DES TRAVAUX
Division de 3 lots à bâtir

ADRESSE DES TRAVAUX
Cadastre B 818 B 820
CHEMIN DE LA BRASQUE
83640 PLAN D'AUPS SAINTE BAUME

AFFICHÉ le :

31 JUL. 2017

Mairie de
PLAN D'AUPS S^{te} BAUME

REFUSANT UNE DECLARATION PREALBLE
DE DIVISION FONCIERE
Par le Maire au nom de la Commune de PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME

Le Maire de Plan d'Aups Sainte Baume, Gilles RASTELLO

Vu la déclaration préalable de division foncière présentée le 11 JUILLET 2017 par **GROUPE A & ASSOCIES ALIM Fabrice** demeurant **05 PLACE GOUFFE 13005 MARSEILLE**

Vu l'objet de la déclaration :

- pour une division en vue de construire de 3 lots à bâtir
- sur un terrain situé **chemin de la Brasque 83640 PLAN D'AUPS SAINTE BAUME**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le PLU de la Commune approuvé par DCM du 16 JUILLET 2004 et modifié par DCM en date du 05 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2015 portant mise en demeure de la commune de Plan d'Aups Sainte Baume dans la gestion du système d'assainissement des eaux usées.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 portant modification de la mise en demeure de la commune de Plan d'Aups Sainte Baume dans la gestion du système d'assainissement des eaux usées., l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 8 septembre est modifié comme suit. Ces dysfonctionnements sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique. Afin de ne pas aggraver la situation, à l'exception du raccordement des parcelles communales cadastrées A142, A 2115, A2211 et A 2209 aucun effluent supplémentaire ne sera accepté sur cette station d'épuration à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au rétablissement complet du service public d'assainissement.

Considérant que le projet de lotissement prévoit la création de 3 lots à bâtir destinés à recevoir des constructions nouvelles qui devront être raccordées au réseau public de collecte des eaux usées,

Considérant qu'en matière d'assainissement, la station d'épuration ne peut supporter sans aggraver la situation, tout apport d'effluent engendré par une nouvelle construction,

Considérant que le projet de déclaration préalable de division foncière de 3 lots à bâtir est de nature à porter atteinte à la salubrité publique et doit être refusé en application de de l'article R111.2 du code de l'urbanisme.

ARRETE

ARTICLE 1 : la déclaration préalable est refusée.

Fait à PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME,
Le 31 juillet 2017



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales